

# Assurance Contrat collectif de responsabilité décennale



## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4080767

Produit : Helvetia Construction Contrat collectif de responsabilité décennale [HCRT CG CCRD 052017]

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le Contrat Collectif de Responsabilités Décennale a pour objet de garantir les conséquences de la responsabilité décennale des Constructeurs assurés qui est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité pour les travaux de technique courante.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Les garanties systématiquement prévues

Garantie du paiement des travaux de réparation :

- ✓ de l'ouvrage à la réalisation duquel les Assurés ont contribué,
- ✓ ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances,

#### Montants des garanties :

**Habitation** : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre.

**Hors habitation** : Les plafonds de garanties sont modulables et adaptables aux besoins du client. Ils sont fixés d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré. Il ne peut être inférieur pour l'ouvrage au coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage ou au montant prévu par l'article R 243-3 du Code des Assurances si le coût total déclaré excède ce montant.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages de la nature de ceux dont ne sont pas responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil.
- ✗ Travaux de caractère exceptionnel, sauf accord exprès entre l'assuré et l'assureur.
- ✗ Travaux de construction de l'ouvrage non déclarés au contrat



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Exclusions

- ! Fait intentionnel ou dol de l'assuré
- ! Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Cause étrangère

#### Principales restrictions :

**Franchise absolue** : Pour chacun des Assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue, opposable à tous, et différente selon la catégorie de travaux réalisés par l'Assuré dont la Responsabilité Civile a été retenue amiablement ou judiciairement. Le montant des franchises absolues est convenu d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :**

### A la souscription du contrat

Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions de l'assureur.  
Payer la prime provisionnelle ou la fraction de prime provisionnelle convenue entre l'assureur et l'assuré.

### En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.  
Fournir tous justificatifs demandés par l'Assureur  
En cas de prime fractionnée, payer les fractions de prime.  
En cas de prime provisionnelle, payer les éventuels ajustements de prime,

### En cas de sinistre

Le déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où l'assuré en a eu connaissance.  
Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime provisionnelle basée sur le coût provisionnel de construction est payable à la souscription du contrat aux dates convenues entre l'assureur et l'assuré.  
Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les deux mois de la déclaration du coût total de la construction.  
Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur les Assurés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux de construction de l'ouvrage convenus entre l'assuré et l'assureur sous réserve que le fait dommageable se situe pendant la période de validité du contrat. Il prend effet aux date et heure convenues entre l'assureur et l'assuré. Il prend fin à la date convenue entre l'assureur et l'assuré, sauf résiliation anticipée par l'assureur ou l'assuré dans les cas prévus par le Code des assurances.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par le Souscripteur avant la date d'expiration convenue par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou courrier recommandé électronique dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances
- Révision du tarif de l'Assureur en cas de majoration de prime, pour des motifs de caractère technique.